

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° IV-3 19SGADL0184

SEANCE DU
21 NOVEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 59
Date de convocation : 15 novembre 2019
Date d'affichage : 22 novembre 2019

OBJET : Alimentation en eau des exploitations agricoles - Autorisation de signature des conventions d'accès aux plans d'eau communautaires

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 70
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 70
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 11 • n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 21 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHET

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - Mme Marie-Lise GRAZIA - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAUULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoulkader ATTEYE
M. POLITI (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. DUPARAY (pouvoir à Mme Josiane BERARD)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Bernard REPY)
Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Gilbert COULON



Le rapporteur expose :

« La Communauté Urbaine Creusot Montceau a mené une réflexion en concertation avec les agriculteurs exploitants sur le territoire, et les maires, sur les aides complémentaires envisageables, pour mieux faire face aux épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et marqués.

Le présent rapport concerne un des quatre volets du dispositif d'aides aux agriculteurs dans ce cadre : celui de la mise à disposition de ressources en eau complémentaires, propriétés de la communauté urbaine.

L'étude des plans d'eau communautaires conduit à proposer de retenir trois sites :

- Le lac minier des Fouthiaux à Sanvignes-les-Mines dont l'utilisation par des agriculteurs locaux est compatible avec les activités de loisirs ou associatives pendant les périodes de sécheresse,
- Le lac de la Poudrière à Montceau-les-Mines, qui serait réservé aux agriculteurs, après de petits aménagements permettant le prélèvement et la circulation du public de façon sécurisée,
- L'étang dit « CMR » situé sur la commune de Torcy entre l'usine de traitement des déchets de la communauté, la station d'épuration et la Société ORMAZABAL. Il est immédiatement accessible et adapté via l'accès et les aménagements existants réalisés pour les services du SDIS.

Il est proposé de permettre l'accès gratuit à ces plans d'eau aux agriculteurs autorisés par les mesures préfectorales de restriction en période de sécheresse. En contrepartie, l'agriculteur serait entièrement responsable des opérations de pompage et de remise en état en cas de dégradation. Il devra également s'assurer que la qualité de l'eau est compatible avec l'usage qu'il souhaite en faire, notamment dans le cas d'abreuvement d'animaux.

Au lancement du dispositif, la communauté urbaine réalisera des analyses sur les trois points d'eau précités.

Il est proposé d'approuver le modèle de convention annexé qui formalise ces modalités et d'autoriser le président à signer les conventions à intervenir avec les agriculteurs intéressés.

Les autres volets du dispositif d'aides aux agriculteurs font l'objet de délibérations dédiées.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver l'accès des agriculteurs aux plans d'eau communautaires précités afin qu'ils puissent y prélever l'eau dont ils ont besoin pour leurs exploitations,
- D'approuver les termes des conventions d'accès et de prélèvement à intervenir avec les agriculteurs concernés,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions précitées.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le PRÉSIDENT,

Le PRÉSIDENT,

David MARTI

David MARTI



**CONVENTION D'ACCES ET DE PRELEVEMENT D'EAU
LAC DE LA POUDRIERE Montceau-les-mines
LAC DES FOUTHIAUX Sanvignes-les-mines
ETANG « CMR » Torcy**

Entre,

La communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, ayant son siège social au Creusot (71200) au Château de la Verrerie, représentée par son président en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019 dont une copie demeurera annexée aux présentes

D'une part, ci-après désignée « la CUCM » ou « la communauté »,

Et d'autre part :

GAEC....., ayant son siège....., représenté par M/Mme.....

Ci-après dénommé « l'agriculteur »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La communauté a mené une réflexion en concertation avec les agriculteurs du territoire sur les ressources en eau complémentaires accessibles dont elle est propriétaire, pour mieux faire face aux épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et marqués.

Il s'avère que suite aux exploitations minières réalisées sur le territoire, certains puits de mine à ciel ouvert sont devenus des lacs artificiels lors de l'arrêt des travaux miniers par remontée des eaux. Aujourd'hui, aux termes de différents actes notariés conclus avec « Les houillères de bassin du Centre et du Midi » et « Charbonnage de France », la communauté urbaine est propriétaire des lacs suivants : lac de la Poudrière à Montceau-les-Mines, lac des Fouthiaux à Sanvignes-les-Mines.

Un autre point d'eau, situé sur la commune de Torcy entre l'usine de traitement de Creusot Montceau Recyclage et la Société ORMAZABAL sur la parcelle n° 1086, a également été identifié comme une ressource d'eau potentielle appartenant à la communauté urbaine.

Certains agriculteurs souhaitent pouvoir accéder aux différents points d'eau précités pour y prélever de l'eau en période de sécheresse décrétée par arrêté préfectoral.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'accès à ces points d'eau et de prélèvement ainsi que les responsabilités respectives.

Le terme d'agriculteur pouvant bénéficier de ladite convention doit être entendu comme celui autorisé en période de sécheresse tels que décrétés par arrêté préfectoral pour satisfaire des usages situés sur des parcelles incluses dans le périmètre de la CUCM.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention permet à l'agriculteur d'accéder au point d'eau..... situé sur la commune de Sanvignes les mines/Montceau-les-mines/Torcy afin de prélever de l'eau destinée uniquement à son exploitation agricole tels qu'autorisés par arrêté préfectoral de restriction temporaire de certains usages de l'eau en vigueur dans le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Seule la personne identifiée aux présentes est habilitée à accéder au site et à procéder au prélèvement. L'autorisation est strictement personnelle et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES

L'agriculteur accèdera au point d'eau par la rue/parking..... telle que référencée par la parcelle cadastrée sectionn°.....sur le plan annexé.

Pour la Poudrière à Montceau-les-Mines :

Il devra se rapprocher de la direction des services à la population – service proximité de la CUCM (Ateliers du Jour, 52-54 quai Jules Chagot à Montceau-les-mines) afin de disposer des clefs pour y accéder au plus tard 3 jours avant d'accéder au site, et communiquer le volume prélevé au plus tard le lendemain.

La CUCM tient un registre des demandes d'accès sollicitées et accordées, et des prélèvements déclarés.

Pour le lac des Fouthiaux à Sanvignes-les-mines :

Il devra se rapprocher de la direction technique de la commune afin de disposer des clefs pour y accéder au plus tard 3 jours avant d'accéder au site, et communiquer le volume prélevé au plus tard le lendemain.

La direction technique de la commune tient un registre des demandes d'accès sollicitées et accordées, et des prélèvements déclarés, mis à disposition de la CUCM.

L'agriculteur autorisé à accéder se charge de réceptionner les clefs auprès de l'entité identifiée ci-dessus et de les rapporter à l'issue du prélèvement. Il doit impérativement s'assurer de la fermeture de l'accès au site à son départ.

Pour l'étang situé à Torcy :

L'agriculteur dispose d'un accès libre mais doit en informer la direction des services à la population – service proximité de la CUCM (Ateliers du Jour, 52-54 quai Jules Chagot à Montceau les mines) au plus tard 3 jours avant de s'y rendre, et communiquer le volume prélevé au plus tard le lendemain.

La CUCM tient un registre des demandes d'accès sollicitées et accordées, et des prélèvements déclarés.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

Le site doit être maintenu dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'accès et du prélèvement.

En cas de constat de dommage ou dégradation constatée sur le site n'incombant pas à l'agriculteur, celui-ci doit en avertir la direction visée à l'article 3 sans délai.

En cas de dégradation causée par l'agriculteur, ce dernier s'engage à réaliser la remise en état à ses frais.

A défaut, la CUCM, après constat contradictoire effectué sur les lieux, se réserve le droit de mettre à la charge de l'agriculteur les frais de remise en état afférents.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRELEVEMENT - ANALYSES

L'agriculteur est autorisé à prélever la quantité d'eau nécessaire à l'abreuvement de ses animaux uniquement pendant la période où l'arrêté préfectoral de restriction temporaire de certains usages de l'eau en vigueur dans le département de Saône-et-Loire.

Pour ce qui est de l'agriculteur en charge de cultures, le prélèvement d'eau ne sera possible que s'il est expressément autorisé par le Préfet de Saône-et-Loire.

Il s'engage, préalablement à l'utilisation de l'eau prélevée, à effectuer les analyses imposées par la réglementation en vigueur et selon l'usage qui en est fait.

Les frais afférents à ses prélèvements sont à la charge de l'agriculteur.

Eu égard aux résultats d'analyses, normes et préconisations, l'agriculteur prend seul la responsabilité d'utiliser l'eau prélevée.

Si l'eau prélevée ne peut pas être utilisée suite aux analyses, l'agriculteur se charge d'évacuer ladite eau en accord avec la réglementation applicable. En aucun cas, la CUCM n'apporte son concours pour procéder à cette évacuation.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 : GRATUITE

L'accès au point d'eau et le prélèvement ne donnent lieu à aucune contrepartie financière de la part de l'agriculteur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'agriculteur demeure seul responsable des dommages qui pourrait survenir lors de l'accès au site, lors du prélèvement et lors de l'usage de l'eau. Il est également seul responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de pompage et de stockage de l'eau.

Il fait son affaire de la réglementation applicable en matière d'utilisation de l'eau pour son exploitation agricole.

De même, la responsabilité de la CUCM ne pourra en aucun cas être engagée quant à l'accès au site, aux opérations de prélèvement et aux conséquences résultants de l'utilisation de l'eau prélevée que les résultats d'analyses contre-indiquent ou non l'utilisation de l'eau (impacts sur les récoltes, l'élevage, etc.). Il s'agit là d'une condition essentielle sans laquelle la CUCM n'aurait pas contracté.

Il est pleinement informé de l'exploitation minière, qui a eu lieu sur les sites et de la présence potentielle de polluants générés par les méthodes d'extraction qui ont donné lieu à la formation des lacs.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'agriculteur s'engage à souscrire tout contrat d'assurance le garantissant contre les risques liés aux opérations de prélèvement et d'accès au site.

Il rapporte la preuve des garanties souscrites sans que la CUCM ait à formuler de demande en ce sens.

En raison du caractère gratuit de l'accès et du prélèvement, il s'engage, par ailleurs, à ne pas rechercher la responsabilité de la CUCM, ou de ses assureurs, en cas de sinistre, et à porter la présente renonciation à recours à la connaissance de son ou de ses assureur(s).

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Par dérogation aux dispositions qui viennent d'être énoncées, chacune des parties aura la faculté de résilier la convention en cas de non-respect, par son cocontractant, des obligations contractuelles qu'il a contractées en signant le document.

La résiliation pourra alors intervenir à tout moment après l'envoi d'un courrier de mise en demeure resté sans effet. Ce courrier devra énoncer les manquements contractuels constatés et octroyer à la partie défaillante un délai de mise en conformité qui ne pourra être inférieur 3 semaines.

La résiliation sera formalisée par un courrier envoyé en recommandé et prendra effet 2 mois après sa réception par la partie défaillante

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties signataires.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort de la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Fait au Creusot, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour l'agriculteur, et un pour la communauté urbaine.

Pour la communauté urbaine
Le Creusot - Montceau les Mines
Le président,

L'agriculteur ou GAEC ...

Monsieur David MARTI

M/Mme

Point d'approvisionnement au lac des Fouthiaux à SAnvignes-les-mines

1. Plan de situation (référence cadastrale AT 507 (point d'approvisionnement), accessible via rue Anatole France ou rue des Vieux Baudras)



1. Photo du chemin d'accès



2. Photos du point d'approvisionnement





Point d'approvisionnement au Lac de La Poudrière à Montceau-les-Mines

1. Plan de situation (référence cadastrale AH 438, accès via boulevard Maugrand)



2. Photo du chemin d'accès actuel (septembre 2019)



Point d'approvisionnement à l'étang « CMR » à Torcy

1. Plan de situation (référence cadastrale 1086, accessible via Avenue des Ferrancins)



2. Point d'approvisionnement (plateforme accès SDIS existante)

